

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : 500-11-066105-251
DATE : 24 février 2026**

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC MORIN, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE EN VERTU DE LA *LOI SUR LA
FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ* DE :**

CANADOIL FORGE LTÉE

Débitrice

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Séquestre

-et-

FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP

FIERA PRIVATE DEBT FUND VII LP

ROYAL BANK OF CANADA

GARDIUM SÉCURITÉ INC.

ÉLECTRICITÉ & CONTRÔLE J. LABONTÉ INC.

NMG BÉCANCOUR INC.

CANADOIL FITTINGS INC.

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS
MOBILIERS (Québec)**

**REGISTRAIRE DU REGISTRE FONCIER DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE NICOLET (NICOLET 2) (Québec)**

Mis-en-cause

ORDONNANCE D'APPROBATION ET DE DÉVOLUTION

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Requête pour l'émission d'ordonnances d'approbation et de dévolution et d'une ordonnance confirmant la taxation des comptes et la libération du Séquestre intérimaire*¹ du Séquestre (la « **Requête** »), de la déclaration sous serment, des pièces déposées au soutien de cette dernière et du rapport de FTI Consulting Canada inc. à titre de séquestre nommé par cette Cour (le « **Séquestre** ») de Canadoil Forge Ltée (la « **Débitrice** ») au soutien de la Requête (le « **Rapport** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance nommant FTI Consulting Canada inc. séquestre de la Débitrice datée du 15 octobre 2025 (l'« **Ordonnance de séquestre** »);
- [3] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête;
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs présents lors de l'audition de la Requête;
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre cette ordonnance (l'« **Ordonnance** ») approuvant la transaction (la « **Transaction** ») envisagée par la convention d'achat datée du 6 février 2026 et intitulée *Convention d'achat d'actifs* entre le Séquestre (à titre de vendeur) et Nouveau Monde Graphite inc. (l'« **Acheteur initial** »), telle que cédée en vertu d'une convention de prise en charge et d'assumption datée du 23 février 2026 entre l'Acheteur initial (à titre de cédant) et NMG Bécancour Inc. (à titre de cessionnaire) (l'« **Acheteur** ») (collectivement, la « **Convention d'achat** »), déposée au dossier de la Cour en tant que pièce R-8 sous scellés visant la propriété située au 5500 rue Marie-Louise-Levasseur, dans la ville de Bécancour, province de Québec, connue et désignée comme le lot 3 294 064 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2) ainsi que les terrains, bâtiments, structures, dépendances et améliorations situés ou faisant partie de la propriété, dont le Vendeur est le propriétaire inscrit et véritable, excluant les Équipements qui seront entreposés temporairement dans la propriété suivant la clôture de la Transaction conformément à une entente d'entreposage à intervenir entre l'Acheteur, le Séquestre et Canadoil Fittings Inc. (collectivement, la « **Propriété achetée** »).

¹ Traduction de l'intitulé de la Requête, tel que notifiée et déposée au dossier de la Cour, soit : *Application for the Issuance of Approval and Vesting Orders and an Order Confirming the Taxation of Accounts and the Discharge of the Interim Receiver.*

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

[6] **ACCUEILLE** la Requête;

SIGNIFICATION

[7] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute notification supplémentaire;

[8] **PERMET** la notification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

APPROBATION DE LA VENTE

[9] **ORDONNE** et **DÉCLARE**, par les présentes, que la Transaction est approuvée et que la signature des documents de transaction par le Séquestre, pour et au nom de la Débitrice, est par les présentes autorisée et approuvée, de même que tous changements, modifications, amendements, suppressions ou ajouts mineurs dont il pourra être convenu, mais seulement avec l'accord du Séquestre;

SIGNATURE DES DOCUMENTS

[10] **AUTORISE** le Séquestre, pour et au nom de la Débitrice, à accomplir tout acte, à signer tout document et entreprendre toute action nécessaire à l'exécution de toute entente, contrat, acte, disposition, transaction ou engagement stipulé dans la Convention d'achat, ainsi que tout autre document y relié pouvant être requis ou utile pour donner plein effet aux présentes;

AUTORISATION

[11] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que cette Ordonnance constitue la seule autorisation requise par le Séquestre pour procéder à la Transaction et qu'aucune autre autorisation n'est requise, le cas échéant, y incluant aucune autorisation de la part d'actionnaires ou d'une autorité réglementaire;

DÉVOLUTION DE LA PROPRIÉTÉ ACHETÉE

[12] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que sur émission d'un certificat du Séquestre conforme en substance au formulaire joint à l'**Annexe A** des présentes (le « **Certificat** »), tous droits, titres, intérêts à l'égard de la Propriété achetée seront dévolus entièrement et exclusivement à l'Acheteur, francs, quittes et libres de tous droits, titres, intérêts, réclamations, litiges, créances, créances prioritaires, dettes, passifs, responsabilités (directes ou indirectes, absolues ou

conditionnelles), obligations (incluant, sans limitation, toutes obligations de la Débitrice à l'égard de ses employés ou de ses anciens employés, notamment pour le paiement de salaires, de commissions, de vacances, d'indemnités, d'indemnité de départ, de montants tenant lieu de préavis ou de toute autre dettes dues en lien avec la cession d'emploi de ces derniers ou à l'égard de fournisseurs de services en lien avec la Propriété achetée), sûretés (contractuelles, statutaires ou autre), droits de rétention, privilèges, charges, droits réels, hypothèques, nantissements, fiducies, fiducies présumées (prévues par la loi ou autrement), cessions, jugements, saisies ou saisies exécutions, gages, brefs de saisie ou d'exécution, avis d'exécution, avis de vente, avis de baux, options, droits contractuels, options d'achat, revendications, redevances, baux, offre, promesse ou droit d'occupation, droits de premier refus, droits de première offre ou autres droits de préemption en faveur de tierces parties, restrictions quant au transfert de titre, droit de rétention, ou toutes autres réclamations, droits ou sûretés en lien avec la Propriété achetée, qu'ils soient ou non liés ou aient été ou non mis-en-œuvre, enregistrés, publiés ou déposés et qu'ils soient garantis ou non-garantis ou autre, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes les sûretés créées par ordonnance de cette Cour et toutes les charges ou sûretés constatées par enregistrement, publication ou dépôt en vertu du *Code civil du Québec* sur la Propriété achetée (collectivement les « **Sûretés** »), excluant seulement des sûretés identifiées à l'**Annexe B** (les « **Sûretés permises** ») et, pour plus de certitude, **ORDONNE** que toutes les Sûretés affectant ou se rapportant à la Propriété achetée soient par les présentes annulées et radiées à l'égard de la Propriété achetée, avec effet dans chaque cas selon la date et l'heure du Certificat;

- [13] **DÉCLARE** que sur délivrance du Certificat, la Transaction sera réputée constituer et aura les mêmes effets qu'une vente sous autorité de la justice en vertu des dispositions du *Code de procédure civile* et qu'une vente forcée en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*;
- [14] **ORDONNE** au Séquestre de déposer à la Cour une copie du Certificat, dès que possible après la délivrance de celui-ci à l'Acheteur;

RADIATION ET RÉDUCTION DES SÛRETÉS

- [15] **ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits du registre foncier de la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), sur présentation du Certificat conforme en substance au formulaire joint à l'Annexe A des présentes et d'une copie certifiée de cette Ordonnance accompagnée du formulaire d'enregistrement requis et sur paiement des frais prescrits, de publier cette Ordonnance et de (i) procéder à l'inscription de la présente Ordonnance comme preuve adéquate et suffisante que l'Acheteur est le propriétaire la Propriété achetée et (ii) d'annuler et de radier toutes les Sûretés (autres que les Sûretés permises), incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les

inscriptions suivantes publiées au Registre foncier de la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2) :

Inscription	Créancier	Numéro d'inscription	Date d'inscription
Hypothèque	FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP	28 223 294	2023-08-18
Hypothèque légale résultant d'un jugement	GARDIUM SÉCURITÉ INC.	29 477 091	2025-05-29
Saisie procès-verbal	GARDIUM SÉCURITÉ INC.	29 499 548	2025-06-06
Préavis d'exercice – vente sous contrôle de la justice	FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP	29 686 112	2025-08-20
Avis de bail	CANADOIL FORGE LTD.	23 850 465	2018-05-24

le tout afin de permettre le transfert à l'Acheteur de la Propriété achetée franc, quitte et libre de ces inscriptions.

- [16] **ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits du registre des droits personnels et réels mobiliers du Québec, sur présentation du Certificat conforme en substance au formulaire joint à l'Annexe A des présentes et d'une copie certifiée de cette Ordonnance accompagnée du formulaire d'enregistrement requis et sur paiement des frais prescrits, de réduire la portée des Sûretés identifiées ci-après, mais seulement en ce qui a trait aux biens meubles se rapportant à ou en lien avec l'exploitation de l'immeuble connu et désigné comme le lot 3 294 064 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), afin de permettre le transfert à l'Acheteur de la Propriété achetée franc, quitte et libres de ces enregistrements :

Titulaire	Nature de l'inscription	Numéro d'inscription	Date d'inscription
Gardium Sécurité Inc. Gardium security inc.	Hypothèque légale résultant d'un jugement	25-0681417-0001	2025-05-30
Fiera Private Debt Fund VII LP	Hypothèque conventionnelle sans dépossession	25-0090765-0001	2025-01-24

Titulaire	Nature de l'inscription	Numéro d'inscription	Date d'inscription
Fiera Private Debt Fund VII LP	Hypothèque conventionnelle sans dépossession	24-1586507-0002	2024-12-17
Fiera Private Debt Fund VII LP	Hypothèque conventionnelle sans dépossession	24-1586507-0001	2024-12-17
Banque Royale du Canada	Hypothèque conventionnelle sans dépossession	24-1518659-0001	2024-12-02
Fiera Private Debt Fund VI LP	Hypothèque conventionnelle sans dépossession	23-0992223-0001	2023-08-23
Fiera Private Debt Fund VI LP	Hypothèque conventionnelle sans dépossession	23-0983038-0001	2023-08-21
Mitsubishi HC Capital Canada Crédit-Bail, Inc.	Droits de propriété du crédit-bailleur	25-0703697-0013	2025-06-04
Royal Bank of Canada	Droits de propriété du crédit-bailleur	25-0442435-0001	2025-04-11
Meridian Onecap Limited Partnership	Droits de propriété du crédit-bailleur	25-0123485-0001	2025-02-03
Meridian Onecap Limited Partnership	Droits de propriété du crédit-bailleur	24-1523781-0003	2024-12-03
Meridian Onecap Limited Partnership	Droits de propriété du crédit-bailleur	24-1523781-0001	2024-12-03
Linde Canada Inc.	Droits de propriété du crédit-bailleur	24-1435479-0001	2024-11-14
Pétales Deshaies / Chauffage P. Gosselin inc.	Droits résultant d'un bail	20-0006216-0001	2020-01-06
Royal Bank of Canada	Droits de propriété du crédit-bailleur	24-0070637-0001	2024-01-22
Royal Bank of Canada	Droits de propriété du crédit-bailleur	23-1460148-0005	2023-12-08

Titulaire	Nature de l'inscription	Numéro d'inscription	Date d'inscription
Royal Bank of Canada	Droits de propriété du crédit-bailleur	23-1460141-0001	2023-12-08

PRODUIT NET

- [17] **ORDONNE** que le produit net de la vente de la Propriété achetée (le « **Produit net** ») soit remis au Séquestre et soit distribué en conformité avec le paragraphe [19] de cette Ordonnance;
- [18] **ORDONNE** que pour les fins de déterminer la nature et la priorité des Sûretés, le Produit net remplacera la Propriété achetée, et qu'à compter du paiement du prix d'achat prévu à la Convention d'achat par l'Acheteur, toutes les Sûretés seront reportées sur le Produit net avec le même ordre de priorité qu'elles avaient à l'égard de la Propriété achetée immédiatement avant la vente, au même titre que si la Propriété achetée n'a pas été vendue et demeurerait en possession ou sous le contrôle de la personne qui avait cette possession ou contrôle immédiatement avant la vente;

DISTRIBUTION

- [19] **ORDONNE** que le Séquestre soit et est par les présentes autorisé, sans autre ordonnance de cette Cour, à distribuer à Fiera Private Debt Fund VI LP et/ou Fiera Private Debt Fund VII LP le Produit net, le tout sous réserve d'ajustements mineurs que le Séquestre pourrait juger nécessaires à la réception des états finaux et des réclamations, (la « **Distribution** »);
- [20] **ORDONNE** qu'une fois la distribution du Produit net complétée conformément au paragraphe [19] de la présente Ordonnance, le Séquestre délivrera et déposera auprès de la Cour un certificat essentiellement conforme au modèle joint à l'**Annexe C** des présentes;

VALIDITÉ DE LA TRANSACTION

- [21] **ORDONNE** que malgré:
- (i) le fait que les présentes procédures soient en cours d'instance;
 - (ii) toute demande pour une ordonnance de faillite rendue à l'égard de la Débitrice maintenant ou dans le futur en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** »); ou
 - (iii) les dispositions de toute loi provinciale ou fédérale;

la dévolution de la Propriété achetée envisagée dans la présente Ordonnance, la signature de la Convention d'achat en vertu de la présente Ordonnance ainsi

que la Distribution, lieront tout syndic de faillite pouvant être nommé à l'égard de la Débitrice et ne pourront être annulées, ni présumées être un traitement préférentiel, une cession de biens, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction révisable en vertu de la LFI ou de toute autre loi fédérale ou provinciale applicable, à l'encontre de la Débitrice, l'Acheteur ou le Séquestre.

CONTINUATION DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE

- [22] **DÉCLARE** que la dévolution de la Propriété achetée prévue par la présente Ordonnance, qu'elle soit considérée seule ou conjointement avec la dévolution en faveur de Raccord Canadoil inc.² aux termes de l'ordonnance d'approbation et de dévolution émise concurremment à cette Ordonnance, ne constitue pas une vente de tous les actifs de la Débitrice au sens du paragraphe 72.1 de l'*Ordonnance nommant un séquestre* datée du 15 octobre 2025;
- [23] **DÉCLARE** que les présentes procédures de mise sous séquestre se poursuivront nonobstant la dévolution de la Propriété achetée prévue par la présente Ordonnance;

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

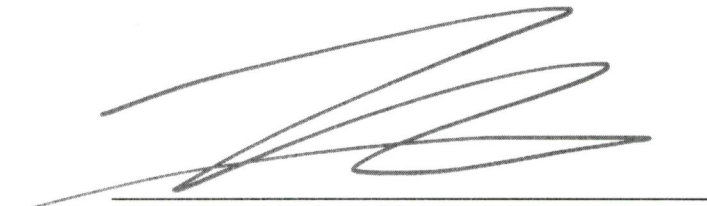
- [24] **DÉCLARE** que, sous réserve d'autres ordonnances de cette Cour, rien dans la présente Ordonnance ne requiert du Séquestre d'occuper ou de prendre le contrôle, ou autrement de gérer, tout ou partie de la Propriété achetée. Le Séquestre ne sera pas, aux termes de la présente Ordonnance, présumé être en possession d'un quelconque actif faisant partie la Propriété achetée au sens des lois en matières environnementales, le tout suivant les dispositions de la LFI;
- [25] **DÉCLARE** qu'aucune action ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de la présente Ordonnance ou de la réalisation de tout acte autorisé par la présente Ordonnance, sauf avec l'autorisation de cette Cour. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe que le Séquestre bénéficieront également de la protection accordée par le présent paragraphe;
- [26] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que les distributions, débours ou paiements effectués en vertu de la présente Ordonnance, y compris, pour plus de certitude, la Distribution, ne constitueront pas une distribution par le Séquestre et que le Séquestre, en effectuant ces distributions, débours ou paiements, le cas échéant, n'est qu'un agent payeur en vertu de la présente Ordonnance et n'exerce aucun pouvoir discrétionnaire pour effectuer ces distributions, débours ou paiements.

² Canadoil Fittings Inc.

GÉNÉRAL

- [27] **DÉCLARE** que les Annexes A à C ci-jointes font partie de cette Ordonnance;
- [28] **ORDONNE** que l'Acheteur, le Séquestre ou la Débitrice soient autorisés à entreprendre toutes les actions nécessaires pour donner effet à la radiation des Sûretés et à la publication de vente de la Propriété achetée;
- [29] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;
- [30] **ORDONNE** que la Convention d'achat (Pièce R-8) et les Annexes A et B du Rapport (Pièce R-4) soient gardées confidentielles et sous scellés jusqu'à l'émission du Certificat;
- [31] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou toute entité administrative de chaque province du Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative au Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative aux États-Unis d'Amérique et tout tribunal ou entité administrative d'ailleurs, de manière à venir en aide et agir de façon complémentaire à cette Cour dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance;
- [32] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS.



L'honorable Luc Morin, j.C.s.

Me Guillaume Michaud
Me Charlotte Dion
Me Guillaume Roux-Spitz
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Procureurs pour FTI Consulting Canada inc.

ANNEXE A

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-11-066105-251**

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :**

CANADOIL FORGE LTÉE

Débitrice

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Séquestre / Requérante

-et-

FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP

FIERA PRIVATE DEBT FUND VII LP

ROYAL BANK OF CANADA

GARDIUM SÉCURITÉ INC.

**ÉLECTRICITÉ & CONTRÔLE J. LABONTÉ
INC.**

NMG BÉCANCOUR INC.

CANADOIL FITTINGS INC.

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES
DROITS PERSONNELS ET RÉELS
MOBILIERS (Québec)**

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE
FONCIER CIRCONSCRIPTION DE
NICOLET (NICOLET 2) (Québec)**

Mis-en-Causes

CERTIFICAT DU SÉQUESTRE

PRÉAMBULE:

CONSIDÉRANT que la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») a rendu une ordonnance de séquestre en vertu de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la **LFI**) le 15 octobre 2025, (l'« **Ordonnance de séquestre** »);

CONSIDÉRANT que conformément à l'Ordonnance de séquestre, FTI Consulting Canada inc. a été nommé par la Cour à titre de séquestre aux biens de la Débitrice (le « **Séquestre** »);

CONSIDÉRANT que la Cour a émis une ordonnance (« **l'Ordonnance de dévolution** ») le [24] février 2026 qui autorise la transaction (la « **Transaction** ») envisagée par la convention d'achat datée du 6 février 2026 (la « **Convention d'achat** ») intitulée *Convention d'achat d'actifs*, conclue entre le Séquestre (à titre de vendeur) et Nouveau Monde Graphite Inc. (à titre d'acheteur initial) (l'« **Acheteur initial** »), telle que cédée en vertu d'une convention de prise en charge et d'assumption datée du 23 février 2026 entre l'Acheteur initial (à titre de cédant) et NMG Bécancour Inc. (à titre de cessionnaire) (l'« **Acheteur** ») (collectivement, la « **Convention d'achat** »);

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat lorsque (a) la Convention d'achat sera signée et conclue; (b) le Prix d'achat de la Propriété achetée (tel que défini à la Convention d'achat) aura été remis au Séquestre en plus de toutes les taxes applicables; et que (c) toutes les conditions de clôture de la Transaction auront été remplies par les parties ou qu'elles y auront renoncées.

LE SÉQUESTRE CERTIFIE CE QUI SUIT:

- (a) La Convention d'achat a été signée et conclue;
- (b) Le Prix d'achat prévu dans la Convention d'achat a été remis au Séquestre, en plus de toutes les taxes applicables; et
- (c) Toutes les conditions à la clôture de la Transaction prévues à la Convention d'achat ont été satisfaites par les parties, ou elles y ont renoncées.

Ce Certificat a été délivré par le Séquestre le _____ 2026 à ____ **[HEURE]**.

FTI Consulting Canada inc., *ès qualité* de Séquestre,
et non à titre personnel ou corporatif.

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE B

Sûretés permises

Les « **Sûretés permises** » comprennent seulement les sûretés suivantes :

1. les servitudes ou droits de passage pour l'entrée et la sortie des personnes ou véhicules sur la Propriété achetée qui sont publiés au Bureau de la publicité des droits contre les index aux immeubles de la Propriété achetée avant le 27 novembre 2025;
2. les servitudes pour la fourniture de services publics à la Propriété achetée et pour le drainage, les égouts pluviaux ou sanitaires, les lignes de services publics, les lignes téléphoniques, les lignes de télévision par câble ou d'autres services, à condition que ces servitudes soient publiées au Bureau de la publicité des droits contre les index aux immeubles de la Propriété achetée avant le 27 novembre 2025;
3. les servitudes non enregistrées ou les droits de passage d'Hydro-Québec pour occuper une partie de la Propriété achetée afin d'installer les circuits, les poteaux et l'équipement nécessaire au raccordement ou au réseau, conformément à son règlement numéro 634 relatif à la fourniture d'électricité et les servitudes accordées avant le 1er janvier 1917 qui affectent la Propriété achetée;
4. les conventions restrictives, les restrictions des actes privés et autres accords similaires de contrôle de l'utilisation des terres, à condition qu'ils soient publiés au Bureau de la publicité des droits contre les index aux immeubles de la Propriété achetée avant le 27 novembre 2025;
5. tout empiètement mineur d'une structure située sur la Propriété achetée sur des terres adjacentes et tout empiètement mineur d'une structure située sur des terres adjacentes sur la Propriété achetée, à condition qu'ils soient expressément identifiés dans un certificat de localisation à jour de la Propriété achetée, préparé par ledit certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre Pierre Brodeur en date du 11 décembre 2025, sous sa minute 20607; et
6. toute autre charge identifiée dans ledit certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre Pierre Brodeur en date du 11 décembre 2025, sous sa minute 20607.

ANNEXE C
FORMULAIRE DU CERTIFICAT DE DISTRIBUTION

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-11-066105-251**

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :**

CANADOIL FORGE LTÉE

Débitrice

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Séquestre / Requérante

-et-

FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP

FIERA PRIVATE DEBT FUND VII LP

ROYAL BANK OF CANADA

GARDIUM SÉCURITÉ INC.

**ÉLECTRICITÉ & CONTRÔLE J. LABONTÉ
INC.**

NMG BÉCANCOUR INC.

CANADOIL FITTINGS INC.

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES
DROITS PERSONNELS ET RÉELS
MOBILIERS (Québec)**

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE
FONCIER CIRCONSCRIPTION DE
NICOLET (NICOLET 2) (Québec)**

Mis-en-causes

CERTIFICAT DE DISTRIBUTION

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT que la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») a rendu une ordonnance (« **l'Ordonnance** ») datée du 15 octobre 2025 à l'égard de Canadoil Forge Ltée (la « **Débitrice** »);

CONSIDÉRANT que conformément à l'Ordonnance, FTI Consulting Canada inc. (le « **Séquestre** ») a été nommée Séquestre aux biens de la Débitrice;

CONSIDÉRANT que la Cour a émis une Ordonnance (« **l'Ordonnance de dévolution** ») le ● février 2026, qui, *inter alia*, autorise et approuve l'exécution d'une convention intitulée *Convention d'achat d'actifs* entre le Séquestre, comme vendeur et Nouveau Monde Graphite Inc., comme acheteur initial, telle que cédée en vertu d'une convention de prise en charge et d'assumption entre Nouveau Monde Graphite inc., comme cédant, et NMG Bécancour Inc., comme cessionnaire (collectivement, la « **Convention d'achat** »), et toutes les transactions y contenues (collectivement la « **Transaction** »), de même que la distribution de produit net obtenu aux termes de la Transaction (le « **Produit net** »); et

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat de distribution lorsque la distribution intérimaire du Produit net aurait été complétée conformément à l'Ordonnance de dévolution;

LE SÉQUESTRE CERTIFIE QUE LA DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE A ÉTÉ COMPLÉTÉE.

Ce Certificat a été délivré par le Séquestre le _____ [DATE] à ____ [HEURE].

FTI Consulting Canada inc., *ès qualité* de Séquestre,
et non à titre personnel ou corporatif.

Nom : _____

Titre : _____
